**CONVENTION DE SUBSIDES**

**Ville de Verviers / ASBL ACCUEIL DES ENFANTS**

**PREAMBULE :**

Considérant la volonté communale de soutenir les milieux d’accueil de la petite enfance et de faire bénéficier les crèches installées sur son territoire d’un subside ;

Considérant qu’il y a lieu de formaliser, dans une convention, les modalités du contrôle de l’octroi et de l’emploi des subventions octroyées par la Ville au profit de l’ASBL ACCUEIL DES ENFANTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines

subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D’une part,**

La Ville de Verviers ci-après dénommée «Ville», dont le siège est sis Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS, valablement représentée par Monsieur Marc ELSEN, Bourgmestre et Monsieur Pierre DEMOLIN, Directeur Général agissant en vertu d’une délibération du Conseil communal prise en séance du 30 mars 2015.

**D’autre part,**

L’association sans but lucratif « ASBL ACCUEIL DES ENFANTS », en abrégé «ASBL ADE », ci-après dénommée «l’ASBL», dont le siège social est établi 30,AVENUE THIERVAUX à 4802 HEUSY Verviers, valablement représentée par Mr MAIO JOEL(président) et Mme PONCELET ODETTE (responsable)., et par application de l’article 3,§2,4°de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 02 OCTOBRE 2009.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT** :

**Article 1** :

* La Ville s’engage à verser, annuellement, à l’ASBL un subside de fonctionnement.

Ce subside est composé de deux parties :

 - un montant annuel fixe de 1 200€ non indexé, montant multiplié par le nombre de lits de la crèche agréés par l’ONE au 1er janvier 2015.

 - un montant variable multiplié par le nombre de lits de la crèche agréés par l’ONE au 1er janvier 2015 **et** multiplié par le pourcentage de jours de présence d’enfants verviétois inscrits dans la crèche durant l’année précédant l’année de l’octroi du subside ( soit pour 2015, le pourcentage de jours de présence d’enfants verviétois inscrits dans la crèche durant l’année 2014).

 Ce montant variable est défini chaque année par le conseil en fonction du Budget communal. Ce subside est fixé pour l’année 2015 à 400€.

Ce subside (montant fixe et montant variable) est octroyé sous réserve de l’inscription annuelle du subside au budget de la Ville et à son approbation par les autorités de tutelle.

* Afin de pouvoir calculer le montant du subside variable, l’ASBL s’engage à communiquer annuellement, pour le 30 juin au plus tard, à la Ville un listing détaillé reprenant le nombre de jours de présence de chaque enfant ainsi que le lieu de domicile des enfants inscrits dans la crèche sur base de l’année précédente et ce afin de pouvoir établir objectivement le pourcentage d’enfants verviétois. Ce listing devra être communiqué volontairement par l’ASBL, à défaut de réception de ce listing ou d’un document permettant d’établir objectivement le pourcentage d’enfants verviétois dans les délais demandés, le subside variable ne sera pas octroyé.

Le domicile qui est pris en considération, est celui de la résidence principale des parents au 1er janvier de l’année qui est prise en considération pour le calcul des présences du subside variable.

* La capacité de la crèche est de 15 lits au 01.01.2015, toute augmentation de cette capacité devra faire l’objet d’une nouvelle convention entre les parties et soumise à l’approbation du Conseil communal.

**Article 3 :**

L’ASBL s’engage à utiliser le subside qui lui est accordée par la Ville aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. Ce subside est octroyé pour le bon fonctionnement de la crèche et la mise en œuvre de son projet pédagogique.

**Article 4 :**

Conformément aux mesures de contrôle financier des ASBL, décidées par le Conseil communal du 24 novembre 2008 et basées notamment sur les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de décentralisation relatifs à l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, et plus particulièrement l’Article L3331-3 §1 et §2, l’ASBL s’engage à fournir annuellement ses comptes et bilans ainsi qu’un rapport de gestion et de situation financière dans les meilleurs délais et pour le 30 juin au plus tard. Ceux-ci seront soumis à l’approbation du Conseil communal.

Sur demande du CRAC, l’ASBL transmettra, annuellement, son plan de gestion avec projections quinquennales actualisées (budget année x + deux comptes précédents + 5 budgets suivants) et son budget de l’exercice x au plus tard pour fin février de l’exercice x [en tant qu’entité consolidée telle que définie par le C.R.A.C. (Centre Régional d’Aide aux Communes)], Ceux-ci seront transmis par la Ville au C.R.A.C. afin d’être discutés, étant entendu que le Centre sera associé à leur élaboration. Ils seront ensuite soumis à l’approbation du Conseil communal.

Le subside sera liquidé après approbation des comptes et bilans de l’ASBL ainsi que de son budget, accompagnés du rapport de gestion et de la situation financière, par le Conseil communal et ce, pour autant que l’inscription du subside faite par la Ville au budget ait été approuvée par les autorités de tutelle.

Ce subside ne sera versé qu’après apurement des dettes éventuelles de l’ASBL envers la Ville.

**CONTRÔLE DE L’EMPLOI DE LA SUBVENTION**

**Article 5 Modalités du contrôle**

Pour assurer le suivi de la gestion de l’ASBL, celle-ci s’engage à maintenir, au sein de son Conseil d’administration, un représentant désigné par le Conseil Communal à titre d’**observateur**, qui sera convoqué à chaque réunion du Conseil d’administration selon les règles prévues dans les statuts, et la représentation de la Ville au sein de son Assemblée générale.

Conformément à l’article L3331-6, du CDLD, le dispensateur, à savoir la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’utilisation faite de la subvention accordée.

Pour ce faire, le représentant de la Ville adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire à savoir l’ASBL qui lui fixera un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit la demande.

**Article 6 Conséquences du contrôle**

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l’article L3331-7 du CDLD.

Il sera procédé à la restitution de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l’article L3331-8 du CDLD.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2015 avec effet rétroactif.

Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l’autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l’objet d’un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d’un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention, pourra le faire de manière unilatérale mais s’engage à en avertir l’autre partie moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par la Ville en fonction d’une part, des possibilités budgétaires de la Ville et d’autre part du développement de l’activité de l’A.S.B.L.

**Article 8 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur, soit du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2018.

**Article 9 Election de domicile**

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile:

- pour le pouvoir dispensateur, à Verviers, Place du Marché 55

- pour le bénéficiaire, en son siège social à Heusy,30 Avenue Thiervaux

**Article 10 Exécution de la convention**

La Ville charge le Collège communal des missions d’exécution de la présente convention.

Fait à Verviers, en double exemplaire, le 17/03/2015

**Pour la Ville de Verviers représentée**,

Par ordonnance,

Le Directeur Général Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN M. ELSEN

**Pour l’ASBL ACCUEIL DES ENFANTS**

 Président Trésorière

J. MAIO O.PONCELET